



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 SEP. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 278

COMMUNE DE MARCK

SARL PHICA CARREFOUR MARKET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à Déclaration sous la rubrique **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2001 à la société CHAMPION pour l'exploitation d'une station service implantée Rue Pasteur 62730 MARCK ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 juin 2003 à la C.S.F CHAMPION S.A.S relatif à l'exploitation de la station service située Rue Pasteur sur la commune de MARCK (62730) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 2012 à la SARL PHICA CARREFOUR MARKET relatif à l'exploitation de la station service située Rue Pasteur sur la commune de MARCK (62730) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 mars 2023 ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2023 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de vérification du dispositif de coupure générale ;
- absence de panneau recensant et signalant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- absence de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- absence du certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe et absence du fichier de suivi annuel des essais des alarmes du détecteur de fuite.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 2-7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui impose qu' :

« un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an » ;

- de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui impose que :

« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- de l'article 4-7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui impose que :

« des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;

l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; -

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;

les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- de l'article 4-10-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui impose que :

« les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé (...) présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe, présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant » ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent être à l'origine d'accident ou d'incident sur l'installation ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PHICA CARREFOUR MARKET de respecter les dispositions des articles 2-7, 4-3, 4-7 et 4-10-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL PHICA CARREFOUR MARKET, exploitant une station-service située Rue Pasteur sur la commune de MARCK (62730), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2-7, 4-3, 4-7 et 4-10-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en :

- effectuant un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- recensant et signalant par un panneau conventionnel, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- élaborant des consignes en précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. En les tenant à jour et en les portant à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
 - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- présentant les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe de l'installation et en ouvrant un fichier de suivi annuel des essais des alarmes **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS-62039 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PHICA CARREFOUR MARKET et dont une copie sera transmise au maire de MARCK.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- SARL PHICA CARREFOUR MARKET – Rue Pasteur 62730 MARCK
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de MARCK
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

